Convention relative à la réalisation d'un stage ambulatoire en médecine générale par un étudiant de 2ème cycle des études médicales

Année Universitaire 2023 - 2024

Entre :
Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Tours représenté par
Madame Floriane RIVIERE, directrice générale ;

L'université de Tours représentée par le doyen de la Faculté de Médecine,
Monsieur Le Professeur Patrice DIOT ;

Et
Le médecin généraliste maître de stage agrée (désigné ci-après par "le maître de stage"),
Docteur ..... .

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Docteur ....., Maître de stage agréé depuis le .....
accueille ....., étudiant(e) de 2ème cycle rattaché(e) au CHU de Tours, et désigné(e) par le terme "l'étudiant(e)" dans les articles suivants.
Le stage se déroule à temps plein, du de l'année universitaire 2023 - 2024.

Article 2

Le maître de stage, en accord avec l'unité de formation et de recherche médicale et l'établissement de rattachement de l'étudiant, fixe son emploi du temps et veille au respect des obligations prévues à l'article R.6153-58 du code de la santé publique.

Article 3
L'étudiant demeure soumis pendant toute la durée de son stage au régime disciplinaire défini à l'article R.6153-57 du code de la santé publique.

Article 4
L'étudiant agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5
L'étudiant est, pendant toute la durée du stage, sous la responsabilité professionnelle et médicale du maître de stage.

Article 6
Chaque maître de stage doit obligatoirement avoir souscrit une assurance "responsabilité professionnelle" comportant une clause mentionnant cette activité de maître de stage et le garantissant en cas de dommage causé par le stagiaire dans le cadre de son stage.

Article 7
L'étudiant justifie être titulaire d'une assurance "responsabilité civile" auprès de la compagnie d'assurance où figure une clause mentionnant son activité de "stagiaire" supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage, au patient, ou au tiers dans le cadre de cette activité.

Article 8
La responsabilité civile de l'établissement de rattachement ne peut en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'étudiant chez le maître de stage. En cas d'accident professionnel, ou d'accident de trajet entre le domicile de l'étudiant et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage au service de l'établissement de rattachement responsable de la gestion des stagiaires (le CHRU de Tours).

Article 9
Pendant la durée de son stage, l'étudiant reste affecté à l'établissement de rattachement qui lui sert la rémunération et les avantages prévus à l'article R.6153-58 ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, suivant les modalités fixées par les conventions prévues à l'article R.6153-60 du code de santé publique.

Article 10
Les dépenses et les charges sociales afférentes, supportées au titre de l'article 9 de la présente convention, seront remboursées à l'établissement de rattachement par l'ARS, Agence Régionale de Santé, sur les crédits du ministère chargé de la santé.
Le maître de stage percevra directement sa rémunération par l'université (salaire ou honoraire), sans qu'il ne soit possible de passer par une structure support.

Article 11

A l'issue du stage, le maître de stage rédige une évaluation pédagogique concernant le déroulement de celui-ci. Cette évaluation est présentée à l'étudiant au cours d'un entretien. Cette évaluation est adressée au directeur de l'unité de formation et de recherche et au département de médecine générale accompagnée d'un avis motivé dès la fin du stage.

Ces évaluations doivent être impérativement retournées à la fin du stage. Elles conditionnent la rémunération du maître de stage. Les paiements ne seront effectués qu'après réception de ces documents.

Article 12

L'étudiant remet au directeur de l'unité de formation et de recherche la fiche d'évaluation de la qualité pédagogique du stage.

Article 13

La présente convention prend effet à compter du ..... pour la durée du stage. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être résiliée de plein droit pour non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

Fait à tours, le ...../...../.....

Le directeur de l'unité de formation et de recherche,

Pr Patrice DIOT

Le directeur général de l'établissement de rattachement,

La Directrice Générale
du CHRU de TOURS

Floriane RIVIÈRE

La directrice,

Coordinatrice du DES,

Pr Clarisse DIBAO DINA

Le maître de stage,

Dr

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses.

L'étudiant(e), Mr/Mme : Mr/Mme :